

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MISSION DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

(CCAP) - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC N° 2026-112-004

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET MISSIONS DU MARCHE.....	4
ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE.....	4
ARTICLE 3 – DELAIS D’EXECUTION.....	4
ARTICLE 4 – LIEUX D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	5
5.1 – Représentation du titulaire.....	5
5.2 – Sous-Traitance.....	5
5.3 – Bons de commande	6
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL	6
7.1 Détachement.....	6
ARTICLE 8 – ASSURANCES	7
ARTICLE 9 – PRIX	7
9.1 – Prix du marché.....	7
9.2 – Actualisation des prix	8
9.3 – Révision des prix	8
ARTICLE 10 – DOCUMENTS REMIS - LIVRABLES.....	9
ARTICLE 11 –OPERATIONS DE VERIFICATION	9
11.1 – Présence du titulaire	9
ARTICLE 12 – ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	9
12.1 – Réception.....	9
12.2 – Ajournement.....	9
12.3 – Réfaction	10
12.4 – Rejet.....	10
ARTICLE 13 - REGLEMENT DES COMPTES.....	10
13.1 – Avance forfaitaire.....	10
13.2 – Acomptes.....	10
13.3 – Contenu d’une demande de paiement concernant la partie forfaitaire	10
13.4 – Présentation des demandes de paiement	11
13.5 – Acceptation de la demande de paiement	11

13.6 – Règlement, délai de paiement et intérêts moratoires.....	12
13.7 – Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	12
ARTICLE 14 – PÉNALITÉS.....	12
ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE.....	12
ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHE	13
ARTICLE 17 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 18 – CLAUSE COMPLEMENTAIRE.....	14
ARTICLE 19 – LANGUE ET DROIT APPLICABLE	14
ARTICLE 20 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL..	14
ARTICLE 21 – CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES - PANDEMIE	15
ARTICLE 22 – DÉROGATIONS AU CCAG/PI.....	15

ARTICLE 1 - OBJET ET MISSIONS DU MARCHE

La présente consultation porte sur la réalisation d'une mission de Commissariat aux comptes pour la CCI de Vaucluse.

En effet, en application de l'article L 712-6 du Code de Commerce, les Chambres de Commerce et d'industrie sont tenues *«de nommer au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du livre II sous réserve des règles qui leurs sont propres »*.

Les obligations du Commissariat aux Comptes dans les CCI sont précisées par la norme 4.7, votée par l'Assemblée Générale de CCI France le 22 octobre 2022.

A ce titre, le Commissaire aux Comptes effectue le contrôle légal (surveillance, vérification de la pertinence, de la régularité et de la sincérité des comptes) et la certification légale des comptes financiers de la CCI de Vaucluse dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur et des règles propres aux Chambres de Commerce et d'Industrie.

En complément de ces missions, il est demandé au commissaire aux comptes d'effectuer les prestations suivantes :

- Certification des comptes de services de la CCI en fonction des demandes des organismes de contrôle (Centre de Formation des Apprentis, Port...).
- Certification d'états de dépenses pour des opérations conventionnées avec les pouvoirs publics et les collectivités.

La qualité des fournitures livrées et/ou des prestations servies par le titulaire du marché - quel qu'en soit l'objet - participe pour la CCI de Vaucluse à un enjeu majeur de réussite au regard de son engagement dans une démarche Qualité ayant conduit à l'obtention du certificat ISO 9001 version 2008 la totalité des prestations qu'elle délivre à sa clientèle.

ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE

La durée du marché correspond à la durée légale d'un mandat de Commissariat aux comptes, soit 6 exercices.

Toutefois, en cas de manquements graves, dûment constatés, du titulaire à ses obligations, le marché pourra être résilié conformément aux stipulations du CCAG-P.I.

Le marché pourra également être résilié par l'une des parties dans les conditions fixées au Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent marché.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION

Le Commissaire aux comptes effectuera le contrôle des comptes au titre des exercices 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031 à compter de sa nomination par l'Assemblée Générale de la CCI de Vaucluse.

Les prestations s'exécuteront jusqu'à l'arrêté des comptes de l'exercice 2031, à l'issue de la dernière Assemblée Générale d'approbation des comptes 2031 et après remise des rapports généraux.

Au cours du mois de septembre de l'année faisant l'objet de la certification, le calendrier d'intervention de commissaire aux comptes doit être transmis à la Direction Financière de la CCI de Vaucluse.

La mission annuelle d'audit des comptes sociaux devra débuter par une mission d'intérim définie par le commissaire aux comptes. Cette mission se déroule habituellement au cours du dernier trimestre faisant l'objet de la certification.

La mission générale, portant sur les comptes individuels et les comptes du CFA de l'année N, devra intervenir entre février et avril de l'année N+1, afin de pouvoir les présenter aux assemblées générales qui se tiennent entre mars et mai au plus tard de l'année N+1.

ARTICLE 4 - LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La prestation s'exécute dans le Département du Vaucluse, sur l'ensemble des sites de la CCI de Vaucluse, à savoir :

- Hôtel consulaire
CCI de Vaucluse - 46 cours Jean Jaurès - 84000 Avignon
- Campus
Campus - Allée des Fenaisons - 84000 Avignon
- Port commercial fluvial
Port de commerce - Zone Portuaire 84130 Le Pontet

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

5.1 - Représentation du titulaire

En application de l'article **3** - alinéa **3.4.1.** - du CCAG-PI, le titulaire, dès notification du marché, désignera à l'acheteur la personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

En application de l'article **3** - alinéa **3.6.2.** - du CCAG-PI, le titulaire, dès notification de l'acte spécial, désignera à l'acheteur la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant pour les besoins de l'exécution du marché.

5.2 - Sous-Traitance

En complément à l'article **3** - alinéa **3.6** - du CCAG-PI dont chaque clause s'applique, il est stipulé que :

- 1/ Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité du marché.
- 2/ Le titulaire n'est autorisé à sous-traiter les prestations, objet du marché, qu'après accord exprès de l'acheteur.
- 3/ Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, et pour lui permettre l'appréciation de ses capacités techniques, professionnelles et financières, le titulaire devra adresser à l'acheteur :

- un acte spécial (formulaire DC4¹),
- la déclaration du candidat (formulaire DC 2) datée et signée par le sous-traitant et dûment accompagnée de l'ensemble des pièces requises par le formulaire,
- les références du compte du sous-traitant à créditer.

4/ Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts de l'entreprise titulaire. Les dispositions de l'article **39** du CCAG-PI s'appliqueront jusqu'à parfait achèvement des prestations aux frais et risques du titulaire.

5.3 - Bons de commande

L'acheteur émet au fur et à mesure de ses besoins des bons de commande correspondant aux quantités nécessaires en application du BPU. Chaque bon de commande déterminera le délai d'exécution de la commande passée.

ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

L'ordre de priorité des pièces constitutives du marché en cas de contradiction est le suivant :

- L'acte d'engagement signé par le titulaire ;
- La D.P.G.F. (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) ;
- Le B.P.U. (Bordereau des Prix Unitaires) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le C.C.T.P (le Cahier des clauses techniques particulières) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A)
- Le mémoire technique du titulaire.

ARTICLE 7 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 Détachement

En complément à l'article **6** du CCAG-PI, il est stipulé que le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

¹ **Aucune autre forme de document que le formulaire DC 4 ne sera acceptée.** Les candidats peuvent le télécharger gratuitement les formulaires DC4 et DC2 sur le site du ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail.

b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.

2) Lors de la notification du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communiquer la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

a) Sa date d'embauche ;

b) Sa nationalité ;

c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-PI.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 - PRIX

9.1 - Prix du marché

Des prestations relatives à la DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) qui sont rémunérées par l'application d'un prix global et forfaitaire,

Des prestations relatives au BPU (Bordereau des Prix Unitaires : (BPU : prestations complémentaires prévues dans le CCTP, Article 3.2) qui s'exécutent sur bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 20 000 € HT, émises en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur et établies sur la base de prix unitaires.

Les prestations intellectuelles faisant l'objet du marché sont réglées par l'application des prix :

- Forfaitaires et globaux dont le montant est indiqué à la DPGF pour les prestations légales de commissaires aux comptes et la mission générale décrites au C.C.T.P. : Ils sont stipulés définitifs et révisables.

Les prestations font l'objet d'une description dans la D.P.G.F. en phases techniques d'exécution indiquant le temps et les délais prévisionnels nécessaires à leur exécution, et décomposée par compétences et éléments de missions.

Ces prix s'entendent pour des prestations exécutées suivant toutes les règles de l'art et en conformité avec les indications et stipulations du marché et aux divers documents qu'il vise le cas échéant.

- Unitaires (BPU).

9.2 - Actualisation des prix

Les prix constitutifs de l'offre du candidat sont stipulés non actualisables.

Par dérogation à l'article **10.1.2** du CCAG-PI, les prix proposés dans le présent marché sont stipulés non actualisables.

9.3 - Révision des prix

Les prix du marché sont révisibles en vertu des dispositions suivantes :

9.3.1 - Dates de révision :

Les prix du présent marché sont révisibles au 1^{er} juin de chaque début d'exercice, et pour la première fois au 1^{er} juin 2027 et la dernière fois le 1^{er} juin 2031.

9.3.2 - Formule de révision :

La révision en cause sera effectuée par l'application de la formule de révision paramétrique ci-dessous composée notamment de deux indices, chacun d'eux étant affecté d'un coefficient représentant le poids relatif de l'indice en question.

Ainsi la révision s'effectuera comme suit :

$$P = P_o \times \text{Indice SYNTEC du mois de MAI de l'année de révision} / \text{Indice SYNTEC du mois de MAI de l'année 2026 (dernier indice publié au 30 juin 2026 date du début d'exercice)} : 321.8$$

Formule dans laquelle :

P = prix de règlement révisé

P_o = Prix initial de la première année

Les prix sont établis au jour de la date de remise des offres. Les révisions de prix s'appliquent sur la base des indices connus aux dates ci-dessus mentionnées.

9.3.3 - Clause « butoir » :

Une clause « butoir » est instituée ainsi qu'il suit : il est expressément convenu et accepté par le candidat que la révision des prix initiaux du marché est plafonnée à **3 %** l'an.

Dans le cas où la révision devrait être supérieure, le marché resterait régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application maximale de ce taux-plafond.

ARTICLE 10 - DOCUMENTS REMIS - LIVRABLES

Les documents suivants : les études marketing, les supports techniques de formation, les enquêtes de satisfaction des clients, l'étude au titre de la politique tarifaire seront remis sur supports informatiques.

ARTICLE 11 - OPERATIONS DE VERIFICATION

11.1 - Présence du titulaire

En complément à l'article **28** - alinéa **28.5** - du CCAG-PI, il est stipulé que les opérations de vérification - lors desquelles le titulaire peut être présent ou représenté - auront lieu **au jour et à l'heure** des prestations, sauf communication faite au titulaire par l'acheteur d'un autre jour et d'une autre heure attachés à ces opérations.

En conséquence, le titulaire est donc réputé avoir été dûment avisé des jours et heures fixés pour les opérations de vérification.

ARTICLE 12 - ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

L'ensemble des dispositions de l'article **29** du CCAG-PI sont applicables sous réserve des dérogations éventuelles, ci-après explicitées, concernant les délais mentionnés.

12.1 - Réception

En application de l'article **29** - alinéa **29.1** - du CCAG-PI, la date de notification de la décision de réception des prestations constitue le **point de départ de l'admission des prestations**.

La réception, sous réserve des vices cachés, prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou, en l'absence de cette décision, dans un délai fixé à compter de la date de la livraison.

En application de l'article **28** - alinéa **28.2** - du CCAG-PI, ce délai est de **2** mois.

12.2 - Ajournement

12.2.1 - A compter de la décision de l'acheteur d'ajourner la réception des prestations, le titulaire dispose d'un délai pour présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur ces prestations après mises au point.

En application de l'article **29** - alinéa **29.2.1** - du CCAG-PI, ce délai est de **15** jours.

12.2.2 - A compter de la notification de la décision d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai pour faire connaître son acceptation.

En application de l'article **29** - alinéa **29.2.1** - du CCAG-PI, ce délai est de **10** jours.

12.2.3 - En cas de non acceptation par le titulaire (refus ou silence gardé par lui pendant le délai mentionné à l'alinéa **12.2.2** du présent article), l'acheteur a le choix d'admettre les prestations avec refaction ou de les rejeter dans un délai courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai d'acceptation. Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai vaut décision de rejet des prestations.

En application de l'article **29** - alinéa **29.2.1** - du CCAG-PI, ce délai est de **15** jours.

12.2.4 - A compter de la notification de la décision d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai pour enlever les biens ayant fait l'objet de cette décision. Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'acheteur, aux frais du titulaire.

En application de l'article **29** – alinéa **29.2.3** - du CCAG-PI, ce délai est de **15** jours.

12.2.5 - En application de l'article **29** – alinéa **29.2.3** - du CCAG-PI, les fournitures ajournées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

12.3 - Réfaction

Lorsque l'acheteur envisage de procéder à la réception des prestations avec réfaction de prix, le titulaire en est préalablement informé et dispose d'un délai pour présenter ses observations.

En application de l'article **29** – alinéa **29.3** - du CCAG-PI, il est stipulé que ce délai sera de **15** jours au maximum à compter de la notification de cette intention.

12.4 - Rejet

A compter de la notification de la décision de rejet, le titulaire dispose d'un délai pour enlever les biens ayant fait l'objet de cette décision. Passé ce délai, les biens rejetés peuvent être évacués ou détruits par l'acheteur, aux frais du titulaire.

En application de l'article **29** – alinéa **29.4.3** - du CCAG-PI, ce délai est d'**un mois**.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES COMPTES

13.1 - Avance forfaitaire

Il ne sera pas alloué d'avance.

13.2 - Acomptes

Il ne sera pas alloué d'acomptes.

13.3 - Contenu d'une demande de paiement concernant la partie forfaitaire

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article **11.3** du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement, outre les mentions légales, porteront les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;

- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

13.4 - Présentation des demandes de paiement

Les prestations relatives aux missions de commissariat aux comptes telles que définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, seront payées après production du ou des livrables attendus à l'issue de chacune.

Les demandes de paiement devront être adressées :

- par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de la plateforme **chorus-pro.gouv.fr** avec l'identifiant structure : 188 400 014 00018.

Les références précises relatives au code service et au numéro d'engagement seront communiquées au moment de la notification et à l'émission de chaque bon de commande (valable **UNIQUEMENT** aux structures publiques entre elles).

- En cas de cotraitance,
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations,
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article **12.1** du C.C.A.G.-P.I.

13.5 - Acceptation de la demande de paiement

En complément à l'article **11** - alinéa **11.6** - du CCAG-PI, il est stipulé que le pouvoir adjudicateur, ou son représentant, pourra demander au titulaire toutes les précisions nécessaires avant de procéder au règlement des sommes demandées. Le titulaire s'engage à lui fournir tous les renseignements nécessaires sur les prix mentionnés et les demandes de paiement présentées.

13.6 - Règlement, délai de paiement et intérêts moratoires

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants, en cas de groupement.

Le règlement des sommes dues au titre du marché s'effectuera dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Tout dépassement du délai fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du bénéficiaire du règlement ainsi que le versement automatique d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante Euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

13.7 - Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison tel qu'organisé par le calendrier remis par le titulaire est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités calculées de la manière suivante : pénalité égale à **5 %** de la valeur des prestations pénalisées par jour de retard.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La sanction encourue en cas de non-respect de ces obligations est la résiliation pour faute du marché dans les conditions de l'article **39.1** du CCAG PI.

ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié en application de l'ensemble des dispositions prévues par les articles **36** à **42** du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article **40** du CCAG-PI, l'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général sera réduite à 1%.

ARTICLE 17 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions de l'article **35** du CCAG/PI.

Résultats cédés à titre exclusif : on entend par résultats, les prestations commandées et livrées dans le cadre du marché.

Conformément à l'article **35** du CCAG-PI, l'acheteur, peut librement utiliser et publier les résultats même partiels des prestations nonobstant les droits de la propriété intellectuelle de l'étude.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats, sans l'accord préalable de l'acheteur.

Le titulaire cède à l'acheteur les droits d'usage, de reproduction, d'adaptation et de représentation des éléments conçus dans le cadre du marché, sans limitation de lieu, d'étendue et de destination, et ce jusqu'en juin 2031.

Il est précisé le contenu de ces droits :

- le droit d'usage : l'acheteur se réserve le droit d'exploiter l'ensemble des contenus produits dans le cadre du marché ;
- le droit de reproduction : l'acheteur se réserve le droit de reproduire ou de faire reproduire l'ensemble des contenus produits dans le cadre du marché, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur, et ce sans limitation de nombre ;
- le droit d'adaptation : l'acheteur se réserve le droit d'adapter, de faire adapter l'ensemble des contenus produits dans le cadre du marché, de les faire évoluer, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et sur tous supports mentionnés au précédent paragraphe ;
- le droit de représentation : l'acheteur se réserve le droit de représenter l'ensemble des contenus produits dans le cadre du marché, de les diffuser ou de les faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous réseaux de télécommunications, actuels ou futurs, et ce sur tout support et en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou organisme.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats sans l'accord préalable de l'acheteur.

ARTICLE 18 - CLAUSE COMPLEMENTAIRE

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-1 et R.2162 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

Pièces à fournir tous les 6 mois dans le cadre de l'exécution du marché :

En application de la réglementation des Marchés Publics, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, dans le cadre de l'exécution du présent marché, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, dont une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale relative à la situation de l'entreprise il y a moins de six mois.

ARTICLE 19 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Seule la langue française est autorisée dans le présent marché. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, l'acheteur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de **Nîmes** - CS 88010 - 16, Avenue Feuchères - 30941 NIMES Cedex 9. Tél. : 04 66 27 37 00. Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr - URL : <http://www.ta-nimes.juradm.fr>

ARTICLE 20 - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution du marché public, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'à l'article 5.2 du CCAG-PI.

Pour l'application du présent article, le « responsable de traitement » au sens du RGPD est l'acheteur et le « sous-traitant » au sens du RGPD est le titulaire du marché.

ARTICLE 21 - CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES - PANDEMIE

Conformément à l'article **24** du CCAG PI, l'acheteur pourra suspendre l'exécution des prestations et les conséquences seront réglées en application de ce même article ou à défaut d'accord amiable en application de l'article **43** du CCAG PI.

ARTICLE 22 - DÉROGATIONS AU CCAG/PI

En application de l'article 1 du CCAG-PI, la liste suivante récapitule les articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé et les articles du présent CCAP qui y dérogent.

Sont aussi mentionnés les articles du CCAG-PI complétés par les articles du présent CCAP.

Articles du CCAG-PI	DEROGATION	COMPLEMENTS	Articles du présent CCAP
3.6		complément par	5.2
6		complément par	7.1
10.1.2	dérogation par		9.2
28.5		complément par	11.1
40	dérogation par		16